

Recours au Règlement—M. Nielsen

Et sous la rubrique Affaires courantes, Les travaux de la Chambre, dans le hansard du 24 février 1982, page 15348, l'ex-ministre des Travaux publics, l'honorable Paul Cosgrove, est intervenu aux termes des dispositions de l'article 75C du Règlement pour proposer une motion signifiant son intention de limiter à un jour de plus le débat de deuxième lecture sur le bill C-89.

Et toujours sous la rubrique Affaires courantes, Les travaux de la Chambre, dans le hansard du 14 juillet 1982, page 19327, l'ancien président du Conseil du Trésor (M. Johnston) a lui aussi invoqué les dispositions de l'article 75C du Règlement pour présenter une motion tendant à limiter à un jour de plus le débat de deuxième lecture sur le bill C-124.

Le 21 juillet 1982, comme en fait foi la page 19556 du hansard, sous la rubrique Affaires courantes, Les travaux de la Chambre, le ministre d'État chargé des Finances d'alors, l'honorable Pierre Bussiès, a invoqué les dispositions de l'article 75C du Règlement pour faire attribuer deux journées de séance supplémentaires pour l'étude en deuxième lecture du bill C-125.

Voici un autre précédent important, madame le Président. Le 27 juillet 1982, comme en fait foi la page 19756 du hansard, le leader parlementaire du gouvernement (M. Pinard) a avisé la Chambre qu'au cours d'une séance ultérieure il présenterait une motion au titre de l'article 75C pour faire attribuer une journée de séance supplémentaire pour l'étude du projet de loi en deuxième lecture. Quoi qu'il en soit, le précédent est assez important pour que je fasse lecture de ce qu'a déclaré alors le leader parlementaire du gouvernement en annonçant les travaux de la Chambre, soit l'étude du bill C-124. Je tiens à signaler à la présidence qu'il est intervenu alors que la question à l'étude était un projet de loi sur l'isolation à l'urée-formol. Sitôt après la reprise de la séance il a déclaré ce qui suit:

M. PINARD: Monsieur le Président, j'ai eu des consultations avec les leaders parlementaires, et je sais ce que l'honorable député désire, et peut-être que ça va satisfaire à ses inquiétudes une fois que j'aurai disposé de ce qui suit:

On arrive au point important, madame le Président:

J'aimerais maintenant avoir le consentement unanime de la Chambre pour lui faire part du résultat de ces entretiens.

M. L'ORATEUR ADJOINT: Y a-t-il consentement unanime pour permettre au ministre de faire une déclaration?

DES VOIX: D'accord.

M. PINARD: Tout d'abord, je désire informer la Chambre que, malgré les consultations intervenues...

Il a par la suite, en utilisant la formule consacrée, invoqué l'article 75C pour proposer une motion visant à attribuer une journée de séance supplémentaire pour cette étape du bill C-124. Je suppose qu'il s'agissait de la deuxième lecture.

Ce qu'il importe de souligner, c'est qu'immédiatement après la reprise de la séance, le leader parlementaire du gouvernement a demandé le consentement unanime de la Chambre pour invoquer les dispositions de l'article 75C du Règlement.

Le 30 juillet de cette année, comme l'atteste la page 19874 du hansard, le président du Conseil du Trésor de l'époque (M. Johnston) a déclaré au cours d'un débat sur le bill C-124:

Je profite aussi de l'occasion pour informer la Chambre que des consultations ont eu lieu entre les représentants des partis et qu'il n'a pas été possible de s'entendre au sujet de l'étude, aux étapes du rapport et de la troisième lecture, du bill C-124, concernant les rémunérations dans le secteur public du Canada.

Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) a alors fait une brève intervention, après quoi M. Johnston a poursuivi en ces termes:

Je désire donc donner avis, monsieur l'Orateur, qu'à la prochaine séance de la Chambre, je proposerai une motion, aux termes de l'article 75C du Règlement, pour que soit attribuée une journée de séance à chacune de ces étapes du bill.

Je tiens à vous faire remarquer, madame le Président, que le ministre a donné son avis durant le débat même de la mesure visée par la motion proposée aux termes de l'article 75C du Règlement.

Et le 1^{er} décembre dernier—la présidence sera soulagée d'apprendre que c'est là le dernier précédent que je citerai—comme en témoigne la page 21572 du hansard, dans le cadre des affaires courantes et sous la rubrique des travaux de la Chambre, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M^{me} Bégin) a fait savoir qu'elle comptait proposer une motion aux termes de l'article 75C du Règlement pour que l'on attribue une journée de séance à la deuxième lecture du bill C-131. Vous vous souvenez, madame le Président, que dans le courant de la journée, le projet de loi en question a été mis en discussion.

J'en ai fini avec mes précédents, madame le Président. J'ai effectué une recherche assez approfondie. Il se peut qu'il y ait d'autres précédents, mais je ne les ai pas trouvés. On peut tirer de cette étude un certain nombre de conclusions, qui sont les suivantes.

La première constatation, c'est que les avis donnés en vertu de l'article 75 du Règlement l'ont toujours été dans le cadre des affaires courantes, à cinq exceptions près, et dans les cinq cas, l'avis a été donné au cours du débat sur la mesure législative visée par la motion. Ces cinq exceptions, on les retrouve le 12 novembre 1975, les 12 janvier, 11 février et 25 mars 1981 et le 30 juillet 1982. Dans ces cinq cas-là, on a invoqué, comme je l'ai dit, les dispositions de l'article 75C pendant que nous étions à débattre la mesure visée par le préavis. La motion était précisément à l'étude, pour reprendre les termes de l'article en question auquel je vais me reporter dans un moment.

● (1530)

En second lieu, le 21 mars 1976, le préavis a été donné à l'occasion d'un rappel au Règlement pendant le débat du bill concerné. D'après moi, ce n'est pas un cas exceptionnel et il n'est pas nécessaire de recourir au Règlement. On aurait pu simplement s'en tenir à la coutume établie.

En troisième lieu, le président du Conseil privé (M. Pinard) a demandé le consentement unanime de la Chambre pendant que nous débattions une autre mesure et non l'objet de l'article 75C. C'était le 27 juillet 1982. J'ai d'ailleurs déjà rappelé ce précédent à la présidence. Cette fois-là, on a réclamé le consentement unanime pour procéder.

Enfin, j'en arrive au quatrième point, le dernier. Le 8 juillet 1981, l'avis a été donné à l'occasion d'un rappel au Règlement pendant un jour réservé à l'opposition. Comme la présidence pourra s'en rendre compte, à cette occasion, le ministre avait invoqué le Règlement pour donner l'avis juste au moment où le quorum avait été atteint après la pause du dîner. La chose est parfaitement acceptable, à condition que le Règlement ait été respecté. Je voudrais signaler, sans reprocher quoi que ce soit à celui qui occupait le fauteuil à ce moment-là—j'ignore qui